

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

SEANCE DU 3 FEVRIER 2004

---

## DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE EAU DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE DE L'ANNEXE III DU DECRET 2001-1220 EN ARSENIC POUR ALIMENTER LA VILLE DE CHARBONNIERES-LES-VARENNES (PUY-DE-DOME)

---

### AVIS

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que :

- la commune de Charbonnières-les-Varennnes n'a disposé, jusqu'à présent, pour sa distribution publique que des eaux souterraines captées aux sources du Pêcher et de la Font des Rases contenant entre 140 et 200 µg/L d'arsenic, concentrations supérieures à la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixée à l'annexe 13-3 du Code de la santé publique ;
- ces fortes concentrations en arsenic dans les eaux souterraines captées sont exclusivement d'origine naturelle et sont assez générales dans toute la partie amont du bassin de Volvic ;
- les mesures prises par la commune pour informer la population sur les risques sanitaires liés à la consommation d'une eau contenant plus de 100 µg/L d'arsenic sont satisfaisantes ;
- les moyens transitoires mis en œuvre pour délivrer à la population une eau contenant moins de 10 µg/L en arsenic sont satisfaisants ;
- la synthèse géologique et hydrochimique réalisée ne permet pas de mettre en évidence avec une probabilité suffisante la présence de ressources de remplacement ou de complément en vue d'une dilution, dans des conditions, à première vue, techniquement et économiquement acceptables par la commune ;
- mais que, malgré l'existence de reconnaissances par forages et d'analyses d'eau en cours de pompage, la recherche et l'analyse des ressources potentielles de substitution n'ont pas été conduites sur le plan technique, avec toute la précision et l'approfondissement nécessaires par les services techniques qui ont notamment négligé de revoir leurs anciens scénarii à la lumière de la nouvelle étude ;
- les éventuels impacts sur les exploitations existantes en aval, de l'abandon des sources actuellement captées de Charbonnières et des rejets des eaux arséniées au milieu naturel, ont été estimés apparemment sans prise en compte des conditions actuelles du rejet des eaux usées communales dans le milieu naturel ;
- le nouveau rapport de l'Hydrogéologue agréé confirme et complète l'étude hydrogéologique et hydrochimique, en plaidant en faveur du traitement de la ressource actuellement captée, sans aucune proposition de révision des limites et des prescriptions des périmètres de protection dont l'existence n'est même pas évoquée ;
- l'étude prévue pour la conception et la réalisation de la station de traitement n'a aucunement été conduite simultanément, ni en liaison avec l'étude hydrogéologique et hydrochimique afin d'être adaptée, comme demandé, aux différents scénarii de ressources ou de mélanges qui auraient dû en résulter ;

.../...

- le choix final de la filière de traitement proposant l'adsorption sélective de l'arsenic sur l'oxyhydroxyde de fer (GEH) répond aux exigences de traitement induites par la qualité de l'eau brute ;
- la commune de Charbonnières-lès-Varennnes vient de signer un marché de réalisation de la station de traitement d'eau ;
- mais que le traitement spécifique des boues et des effluents enrichis en arsenic ainsi que leur destination ne sont toujours pas précisés ;

émet un avis favorable à l'octroi, pour une durée d'un an, d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute dépassant la limite fixée pour l'arsenic à l'annexe 13-3 du Code de la santé publique demandée par la commune de Charbonnières-les-Varennnes, sous réserve :

1° d'une poursuite de la recherche de nouvelles ressources en eau moins riches en arsenic qui permettraient d'effectuer une dilution significative des eaux brutes et de diminuer en conséquence le volume des boues produites lors du traitement ;

2° de préciser au Conseil dans un délai de trois mois :

- a) l'état d'avancement de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau des sources du Pêcher et de la Font des Rases ;
- b) les conditions actuelles du rejet des eaux usées communales dans le milieu naturel (concentration en arsenic dans les eaux usées, emplacement du rejet : hors ou dans le bassin de Volvic) ;
- c) les modifications envisagées dans la définition des périmètres de protection des captages : limites et prescriptions afférentes ;
- d) le traitement spécifique choisi pour les boues arsénisées ainsi que leur destination finale ;
- e) l'état d'avancement de la réalisation de la station de traitement de potabilisation avec les résultats obtenus.

**COPIE CONFORME**